

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-000145-920  
(500-05-015795-915)

Le 10 juin 1997

CORAM: LES HONORABLES BEAUREGARD  
ROUSSEAU-HOULE, J.J.C.A.  
ZERBISIAS, J.C.A. (ad hoc)

---

JULIETTE BARCELO,  
LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC,

APPELANTES-intimées

c.

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,

INTIMÉE-requérante

-et-

LUCIE CHARLAND, GILLES MARTIN, SYLVIE LAHAIE, MANON  
GALIPEAU, MARTIN HOTTE,

Intimés

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

---

**LA COUR;** - Statuant sur le pourvoi des appelantes contre un jugement de la Cour supérieure (Montréal, 18 décembre 1991, le juge Jacques Vaillancourt) qui, accueillant une requête en révision, a cassé une ordonnance de la Commission de la fonction publique du Québec;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs du juge Beauregard, auxquels souscrivent les juges Rousseau-Houle

+)))))))))))))))))))))))))))))))))))).  
\* CODE VALIDEUR = 996WJ8B8G8 \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1997 CanLII 10709 (QC CA)

500-09-000145-920

et Zerbisias, **REJETTE** le pourvoi, avec dépens en faveur de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail seulement.

\_\_\_\_\_  
MARC BEAUREGARD, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
DIONYSIA ZERBISIAS, J.C.A. (ad hoc)

Me Bernard Godbout  
(Mes Kronstrom Desjardins)  
Avocat des appelants

Me Jean-Marie Larivière  
(Mes Corbeil Meloche Larivière)  
Avocat de l'intimée

Me Gaétan Ouellet  
Avocat du mis en cause

Audition: 6 mai 1997

1997 CanLII 10709 (QC CA)

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-000145-920  
(500-05-015795-915)

CORAM: LES HONORABLES BEAUREGARD  
ROUSSEAU-HOULE, J.J.C.A.  
ZERBISIAS, J.C.A. (ad hoc)

---

JULIETTE BARCELO,  
LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC,

APPELANTES-intimées

c.

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU  
TRAVAIL,

INTIMÉE-requérante

-et-

LUCIE CHARLAND, GILLES MARTIN, SYLVIE LAHAIE, MANON  
GALIPEAU, MARTIN HOTTE,

Intimés

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

---

## OPINION DU JUGE BEAUREGARD

Les appelantes se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure (Montréal, 18 décembre 1991, le juge Jacques Vaillancourt) qui, accueillant une requête en révision, a cassé une ordonnance de la Commission de la fonction publique du

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 996WJ8B8G8 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-000145-920

Québec. Le procureur général du Québec appuie l'intimée et conteste la position des appelantes.

-o-

En mars 1990, la C.S.S.T., autorisée par délégation de l'Office des ressources humaines en application de l'art. 102 de la **Loi sur la fonction publique**, L.R.Q., c. F-3.1.1, lançait simultanément des concours de promotion et de recrutement dans le but de combler quarante (40) postes de «conseiller ou conseillère en réadaptation» dans les régions de la Montérégie, de Montréal-Centre et de Laval, Les concours de promotion s'adressaient à d'éventuels candidats provenant de la fonction publique, alors que les concours de recrutement visaient des candidatures de l'extérieur. Au terme de ces concours, la C.S.S.T. allait dresser pour chacun d'eux une liste des candidats aptes. Par la suite, la C.S.S.T. allait combler les postes à partir des deux listes.

1997 CanLII 10709 (QC CA)

Les intimés, tous membres de la fonction publique, se sont présentés à l'un ou l'autre des concours de promotion, mais ils ne se sont pas classés.

L'art. 35 de la **Loi** dispose:

35. Un candidat peut, s'il estime que la procédure utilisée pour l'admission ou l'évaluation des candidats lors d'un concours de promotion ou d'un examen de changement de grade a été entachée d'une irrégularité ou d'une illégalité, interjeter appel devant la Commission de la fonction publique, par une demande écrite qui doit être reçue à la Commission dans les 30 jours de l'expédition d'un avis l'informant qu'il n'est pas admissible au concours ou à l'examen ou l'informant des résultats de ceux-ci.

Exerçant le droit que leur accordait cet article, les intimés ont interjeté appel à la Commission de la fonction publique du Québec.

Alors que ces appels étaient toujours en instance, la Commission fut avisée que les concours de recrutement étaient terminés et que la C.S.S.T. était dorénavant

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = 996WJ8B8G8** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-000145-920

en mesure de combler tous les postes de «conseiller ou conseillère en réadaptation» à partir des candidats recrutés qui ne faisaient pas partie de la fonction publique.

Le 6 septembre 1991, la Commission accueillait les appels et annulait en conséquence les concours de promotion. Voulant empêcher que les postes fussent comblés seulement par des candidats provenant de l'extérieur de la fonction publique, la Commission a rendu l'ordonnance suivante:

ORDONNE à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de surseoir à toute procédure visant à donner suite aux concours de recrutement pour les emplois de conseillers en réadaptation dans les régions de Montérégie, Montréal-Centre et Laval jusqu'à ce que les procédures d'évaluation dans les concours numéros 111D-963003 et 111D-963004 soient terminées incluant l'émission, s'il y a lieu, de listes de déclaration d'aptitudes.

C'est cette ordonnance que la C.S.S.T. a prié la Cour supérieure de casser au motif que la Commission avait excédé sa juridiction.

Accueillant la requête, le juge de la Cour supérieure s'est exprimé comme suit:

Reste à dire si la Commission avait la juridiction, le pouvoir d'émettre telle ordonnance. Son avocat nous l'a plaidé; c'est en vertu de l'article 35 qu'elle le fit et à l'aide des dispositions de l'article 119 de la Loi.

Selon nous, l'article 35 seul ne permettait pas à l'intimée d'émettre une telle ordonnance car il a un but bien limité: celui de donner à la Commission le droit d'entendre l'appel des fonctionnaires suite à leur admission ou à leur évaluation lors d'un concours de promotion ou d'un changement de grade au cas d'irrégularité ou d'illégalité.

Il n'est pas question de donner ici une juridiction à la Commission sur d'autres personnes que les fonctionnaires ou sur le droit de recrutement qui n'appartient qu'à la C.S.S.T. par le biais de l'article 102 de la Loi.

...

Si l'ordonnance ne pouvait être justifiée par l'article 35, pouvait-elle l'être par l'article 119 de la Loi?

...

Avec égards pour l'opinion contraire, nous sommes d'avis que l'article 119 en est un de réserve qui permet à la Commission de

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 996WJ8B8G8 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

prendre les moyens, du genre de ceux dont il s'agit à la section 3 de ce chapitre 4, pour remplir sa tâche dans des cas qui n'y sont pas expressément prévus. Cet article ne saurait permettre à la Commission de s'ingérer dans un domaine de compétence spécifiquement réservé à la C.S.S.T., le recrutement, alors même que celui-ci est tout à fait exclu de l'article 35 et ce, même si le but visé est la protection des droits des fonctionnaires. (...) Ne pourrait-on dire que l'ordonnance est justifiée par le jeu des deux articles combinés, c'est-à-dire les articles 35 et 119. On devrait, pour y arriver, y déceler la volonté du législateur qu'il en soit ainsi. Or, rien dans l'article 35 ne permet d'accrocher l'article 119 au recrutement. Là encore, l'ordonnance ne peut être justifiée.

Les appelantes nous proposent que le juge a mal interprété l'art. 35 cité plus haut ainsi que l'art. 119 qui dispose:

119. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut notamment rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider toute question de fait ou de droit.

On constate que le législateur a rappelé la distinction classique à faire entre la juridiction et les pouvoirs d'un organisme juridictionnel, spécifié que la Commission avait tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et précisé que ces pouvoirs comportaient notamment le pouvoir de sauvegarder les droits des parties.

Il me paraît manifeste que les droits des parties que la Commission peut sauvegarder sont ceux au sujet desquels la Commission peut statuer à l'intérieur de sa juridiction. En d'autres mots, le pouvoir de sauvegarde n'étend pas la juridiction de la Commission. Il faut donc trouver ailleurs que dans l'art. 119 la juridiction qu'aurait eue la Commission pour donner à la C.S.S.T. l'ordre de ne pas combler des postes à partir seulement de la liste des candidats recrutés à l'extérieur de la fonction publique.

Si cette juridiction existe, elle ne peut être conférée que par l'art. 35 cité plus haut.

500-09-000145-920

Si, en vertu des art. 33 et 34, singulièrement du deuxième alinéa de l'art. 34, la Commission a une juridiction très vaste et des pouvoirs pratiquement illimités, la juridiction de la Commission aux termes de l'art. 35 est très pointue: en matière de concours de promotion, le rôle de la Commission est de décider si la procédure suivie a été entachée d'une irrégularité ou d'une illégalité.

Si, lors d'un pourvoi interjeté en application de l'art. 35, la Commission conclut qu'il n'y a pas eu irrégularité ou illégalité, aucun problème ne se pose et l'organisme peut combler les postes à partir des candidats qui ont passé le concours. En revanche, si la Commission conclut à irrégularité ou illégalité, le concours doit être repris.

Par le pouvoir de sauvegarde auquel l'art. 119 renvoie, la Commission peut, lorsqu'un appel interjeté en vertu de l'art. 35 est en instance devant elle, ordonner qu'il ne soit pas donné suite au concours de promotion dont la régularité ou la légalité est attaquée.

Cependant, lorsque par son jugement final, la Commission conclut à l'illégalité d'un concours, elle a épuisé sa juridiction. Elle n'a plus à sauvegarder de droits puisqu'elle a reconnu les droits qu'antérieurement à sa décision finale elle pouvait sauvegarder. Le pouvoir de sauvegarde prévu à l'art. 119 est un pouvoir qui est exercé avant la décision finale. Voir, par analogie, les pouvoirs de sauvegarde de la Cour supérieure et de la Cour d'appel conférés par les art. 754.2 et 523 C.p.c.

Au départ, l'avocat de la Commission concède que la C.S.S.T. n'était pas obligée de lancer des concours de promotion avant de faire du recrutement ou de lancer des concours parallèles de promotion et de recrutement.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 996WJ8B8G8 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1997 CanLII 10709 (QC CA)

500-09-000145-920

La C.S.S.T. et le procureur général proposent que, si tel est le cas, ce n'est pas parce que la C.S.S.T. a lancé des concours parallèles de promotion et de recrutement qu'elle ne peut, une fois les concours de promotion annulés, combler les postes à partir de la liste des candidats qui ont réussi les concours de recrutement.

Nous n'avons pas à statuer sur le bien-fondé de la concession de l'avocat de la Commission et de la proposition de la C.S.S.T. et du procureur général au regard des art. 39 et 77 de la **Loi** et de l'art. 3 de la directive C.T. 164568 du 9 juin 1987 du Conseil du trésor, lesquels textes disposent:

**Art. 39** Les sous-ministres et les dirigeants d'organismes gèrent les ressources humaines dans le cadre des politiques générales du gouvernement en matière de gestion des ressources humaines.

La gestion des ressources humaines comprend, notamment, la planification, l'organisme, la direction, le développement et l'évaluation des ressources humaines.

**Art. 77** Le Conseil du trésor est chargé, au nom du gouvernement, d'établir des politiques générales de gestion des ressources humaines de la fonction publique et d'en évaluer la réalisation.

**Art. 3** Les sous-ministres et les dirigeants d'organismes, dans le cadre des orientations gouvernementales de gestion des ressources humaines, ont la responsabilité de limiter au maximum le recours au recrutement de personnel à l'extérieur de la fonction publique afin de favoriser la mobilité et l'utilisation maximale des ressources humaines déjà à l'emploi de la fonction publique.

Il suffit de dire que la question de savoir si la C.S.S.T. aurait pu ne pas lancer de concours de promotion et combler les postes à partir seulement des concours de recrutement ou la question de savoir si, ayant lancé des concours parallèles de promotion et de recrutement, la Commission était obligée ou n'était pas obligée de combler les postes à partir d'un réservoir de candidats provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur de la fonction publique n'était pas de la juridiction de la Commission aux termes des art. 35 et 119.

Si la C.S.S.T. avait décidé de ne pas faire de concours de promotion, il est évident qu'aux termes de l'art. 35, la Commission n'aurait eu aucune juridiction

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = 996WJ8B8G8** \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

1997 CanLII 10709 (QC CA)



500-09-000145-920

pour lui défendre de combler les postes à partir de candidats de l'extérieur seulement. Il est également évident que si les concours de promotion n'avaient pas fait l'objet d'appels en application de l'art. 35 et si la C.S.S.T. avait finalement décidé de combler les postes à partir des candidats de l'extérieur seulement, la Commission n'aurait pas eu non plus juridiction pour donner un ordre à la C.S.S.T. Ce n'est pas parce qu'il y a eu des appels en application de l'art. 35 que la Commission peut intervenir et donner l'ordre que l'on fait à la C.S.S.T.

Bref, le jugement de la Cour supérieure est bien fondé.

La fin ne justifie pas l'exercice d'une compétence qu'on n'a pas. Il n'est pas inutile d'ajouter qu'en application de l'art. 115 de la **Loi**, la Commission possède un pouvoir d'enquête pour vérifier le caractère équitable des décisions prises par la C.S.S.T. et l'observation par cette dernière de la loi et le pouvoir de faire par la suite des recommandations aux autorités compétentes. Mais cette disposition ne confère pas à la Commission le pouvoir de rendre des ordonnances d'injonction.

Pour ces motifs, je rejeterais le pourvoi avec dépens en faveur de la C.S.S.T. seulement.

---

**MARC BEAUREGARD, J.C.A.**

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = 996WJ8B8G8** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1997 CanLII 10709 (QC CA)